

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000063-068

DATE : 11 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PHILIPPE CANTIN, J.C.S.

MARIO DUBÉ
Demandeur

c.
VILLE DE QUÉBEC
Défenderesse

et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT

LE LITIGE

[1] Le demandeur, Mario Dubé, a exercé, après autorisation, une action collective contre la défenderesse, Ville de Québec, tant pour lui-même que pour le compte des personnes physiques faisant partie du Groupe ci-après décrit, et il a été désigné comme représentant de ce Groupe en raison des dommages matériels, mobiliers et immobiliers et des dommages non pécuniaires qu'ils ont subis le ou vers le 26 septembre 2005, pour lesquels ils n'ont pas été compensés, en totalité ou en partie, lesquels dommages, selon ce qui est allégué dans la demande, ont été causés par le refoulement des égouts et des égouts pluviaux de la Ville de Québec et/ou des infiltrations d'eau et/ou inondations et/ou par le débordement de la rivière Lorette.

[2] Le groupe visé par la demande collective et qui demandait compensation se décrit comme suit :

Toute personne physique propriétaire, locataire ou occupant d'immeubles résidentiels situés dans un quadrilatère partant au nord du boulevard Hamel à la rue St-Paul et son prolongement (rue Michelet), allant au sud du boulevard Hamel jusqu'à la rue Rideau, partant depuis l'est de l'avenue St-Jean Baptiste sur le territoire actuel de la Ville de Québec jusque vers l'ouest à la rue Albert-Dumouchel sur le territoire actuel de la Ville de L'Ancienne-Lorette, ayant subi des dommages matériels et des dommages non pécuniaires le ou vers le 26 septembre 2005, pour lesquels ils n'ont pas été compensés, en totalité ou en partie, causés par le refoulement des égouts et des égouts pluviaux de la Ville de Québec et de la Ville de L'Ancienne-Lorette et/ou des infiltrations d'eau et/ou inondation et/ou par le débordement de la rivière ».

(Ci-après désigné le « **Groupe** »)

LE CONTEXTE

[3] La présente action collective a été autorisée par la présente Cour, par jugement rendu par l'honorable Michel Caron, j.c.s., le 20 juin 2017.

[4] La responsabilité de la défenderesse a été établie par jugement de l'honorable Michel Caron, j.c.s., rendu le 11 mars 2011, jugement rectifié le 17 mars 2011, dans un dossier-type portant le numéro 200-17-006128-052 Équipements EMU ltée et als c. Ville de Québec et Ville de L'Ancienne-Lorette.

[5] La Cour d'appel du Québec s'est prononcée. Elle a maintenu le jugement de première instance et la Cour suprême du Canada a refusé d'entendre la demande de permission d'appeler de telle sorte que le jugement de première instance est définitif.

[6] Une transaction et quittance dûment signée a réglé la réclamation de l'ensemble des membres du Groupe à l'égard de la compensation des dommages matériels subis par le demandeur et les membres du Groupe, à leurs biens meubles et immeubles, en plus des dommages non pécuniaires, mais excluant la demande de compensation pour perte de valeur marchande de leur immeuble respectif et pour un remboursement de taxes municipales, laquelle partie de la réclamation est demeurée suspendue jusqu'à ce jour.

[7] Cette transaction et quittance a été approuvée et homologuée par jugement de l'honorable Michel Caron, j.c.s., rendu le 11 septembre 2019, jugement rectifié le 15 octobre 2019, mettant ainsi un terme aux dommages ci-devant mentionnés et réclamés par le demandeur et les membres du Groupe, à l'exception de la demande de compensation pour perte de valeur marchande de leur immeuble respectif et pour un remboursement de taxes municipales qui fait l'objet du présent jugement.

[8] Par jugement rendu par le soussigné, le 4 juin 2024, le Tribunal a accueilli la demande d'approbation et d'homologation de la transaction et quittance intervenue entre le demandeur et la défenderesse le 19 février 2024, pour prendre effet et lier les parties à compter du 27 mars 2024, en règlement de la compensation pour perte de valeur marchande de leur immeuble respectif et sans remboursement de taxes municipales. Le Tribunal l'a déclarée exécutoire et a ordonné aux parties de s'y conformer;

[9] Aux termes de cette transaction et quittance ainsi approuvée et homologuée par le Tribunal, tel qu'il appert du jugement, les sommes suivantes ont été attribuées à 11 membres des Groupes A, B et C dont l'immeuble a été identifié comme ayant subi une perte de valeur marchande au rapport d'expertise préparé le 27 octobre 2022 par le Groupe Altus comme suit :

[26] Pour les 11 membres des Groupes A, B et C ayant vendu leur immeuble respectif entre le 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, un montant global, forfaitaire et collectif de deux cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent trente et un dollars et quatre-vingt-cinq cents (284 531,85 \$) a été offert par la défenderesse pour être remis entre les mains des avocats du demandeur en fidéicommiss, à titre de recouvrement collectif, selon l'article 596 C.p.c., avec distribution individuelle par membre ayant vendu leur propriété entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2006, afin de compenser la perte de valeur marchande, les honoraires et déboursés des avocats du demandeur et les frais d'expertise à être remboursés au Fonds d'aide aux actions collectives;

[10] Les membres du Groupe D sont décrits comme suit :

Groupe D : tous les membres éventuels qui ne se sont pas manifestés par écrit aux avocats du demandeur avant le 19 février 2024, et qui ont vendu leur immeuble respectif entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2006, et qui sont susceptibles de produire une réclamation pour perte de valeur marchande dans les 365 jours suivant la publication de l'avis aux membres du jugement d'homologation par le tribunal de la transaction et quittance conformément à l'article 599 C.p.c., et dont chacune des réclamations devra être soumise à la défenderesse pour validation conformément à l'annexe IV de l'avis d'entente de règlement et avis d'audience d'approbation.

Les membres du Groupe D sont d'un nombre inconnu.

[11] À ce jour, il n'y a eu aucune réclamation des membres du Groupe D et le délai pour produire une réclamation est expiré.

[12] Ce jugement a également fixé à quinze pour cent (15 %) les honoraires des avocats du demandeur et des membres qu'ils représentent sur tout montant recouvré pour les 11 membres du Groupe, incluant pour ceux du Groupe D, sur présentation d'une facture sans taxes adressée à la défenderesse et payée à même le montant du règlement, sans nécessité de faire modifier le jugement avec quittance automatique par les membres en faveur de la défenderesse sur simple encaissement par chacun des membres de la remise nette qui lui revient.

[13] Le jugement du 4 juin 2024 a été publié le 8 juin 2024.

[14] Lors de l'audition, Mario Dubé, par ses avocats, a rendu compte de la mise en œuvre de la distribution à être homologuée par le jugement et a demandé une ordonnance sur la liquidation du reliquat et l'obtention d'un jugement constatant la clôture finale de la présente action collective.

LA DISTRIBUTION DU RECOUVREMENT COLLECTIF

[15] Le demandeur a produit le rapport d'administration réalisé par ses avocats.

[16] Le demandeur a également produit, sous scellés et sous sceau de confidentialité, pour fins de référence et de vérification par le Tribunal, la liste des membres ainsi que les montants qui leur ont été distribués.

[17] Le demandeur a demandé à la Cour d'émettre une ordonnance expresse de non-publication et de non-divulgence de cette liste et de toute information pouvant en découler.

[18] Le jugement du 4 juin 2024 établit le montant global forfaitaire et collectif payable pour les membres des Groupes A, B et C, au montant de 284 531,35 \$, laquelle somme a été versée par la défenderesse dans le compte en fiducie des avocats du demandeur.

[19] Tel qu'il appert du rapport d'administration produit, les honoraires extrajudiciaires et déboursés, sans taxes, des avocats du demandeur, au montant de 39 891,60 \$, ont été acquittés le 9 septembre 2024, laissant un solde de 244 639,75 \$.

[20] De ce montant de 244 639,75 \$, une somme de 122 221,25 \$ a été versée le 9 septembre 2024 au Fonds d'aide aux actions collectives en remboursement des avances consenties au demandeur, le tout conformément au paragraphe 50 du jugement du 4 juin 2024, laissant un solde à distribuer de 122 419 \$.

[21] Le montant de 122 419 \$ a été distribué en totalité aux 11 membres des Groupes A, B et C, conformément au paragraphe 22 du jugement du 4 juin 2024, laissant un solde de 0,00 \$.

LE JUGEMENT DE CLÔTURE

[22] Le demandeur a rempli ses obligations aux termes des jugements des 11 septembre 2019, 15 octobre 2019 et 4 juin 2024, et la distribution est complétée pour les membres des Groupes A, B et C et il n'y a eu aucune réclamation pour le Groupe D.

[23] Le demandeur est donc bien fondé de demander au Tribunal l'obtention d'un jugement de clôture totale.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[24] **DÉCLARE** que le demandeur, Mario Dubé, a rempli ses obligations aux termes des jugements des 11 septembre 2019, 15 octobre 2019 et 4 juin 2024;

[25] **PRONONCE** le jugement de clôture finale de la présente action collective;

[26] **ORDONNE** que la pièce R-3 soit retournée aux avocats du demandeur sous scellés et sous pli confidentiel;

[27] **DÉCLARE** que le Tribunal se dessaisit du dossier en ce qui concerne la distribution découlant des jugements des 11 septembre 2019, 15 octobre 2019 et 4 juin 2024;

[28] **LE TOUT SANS FRAIS.**



PHILIPPE CANTIN, J.C.S.

M^e Robert Baker

M^e Robert DeBlois

Dussault DeBlois Lemay Beauchesne — Casier 51

Avocats du demandeur

M^e Sylvie Garneau

M^e Alexandra Faucher-Dupont

Giasson & Associés — Casier 13

Avocats de la défenderesse

M^e Ryan Mayele

M^e Patrice Duguay-Perreault

Affaires juridiques

Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audition : 11 décembre 2025